



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/27
17 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU
ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen
de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit
des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial,
M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), conformément à la
résolution 1995/5 de la Commission des droits de l'homme
et à la décision 1995/254 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	3
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	5 - 16	3
A. Déroulement du programme d'activités	5 - 7	3
B. Correspondance	8 - 16	4
II. MANIFESTATION DES ACTIVITES MERCENAIRES	17 - 40	10
A. Conflits armés et mercenariat	22 - 29	12
B. La coopération entre les Etats en vue de prévenir les activités mercenaires	30 - 40	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. ACTIVITES MERCENAIRES EN AFRIQUE	41 - 66	17
A. Aspects généraux	41 - 47	17
B. République fédérale islamique des Comores .	48 - 61	18
C. Sierra Leone	62 - 66	24
IV. PRESENCE DE MERCENAIRES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE	67 - 70	25
V. ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	71 - 72	26
VI. CONCLUSIONS	73 - 87	27
VII. RECOMMANDATIONS	88 - 100	31

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 49/150 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a notamment demandé instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit, à menacer l'intégrité territoriale d'Etats souverains ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères. L'Assemblée générale a demandé instamment aussi à tous les Etats de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

2. Dans sa résolution 1995/5 du 17 février 1995, la Commission des droits de l'homme a notamment réaffirmé que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires devraient être considérés comme des infractions qui préoccupent très sérieusement tous les Etats (par. 1). La Commission a prié instamment tous les Etats d'interdire aux mercenaires de se servir d'une partie quelconque de leur territoire pour déstabiliser un Etat souverain (par. 2) et a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre rapidement des mesures pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ou pour y adhérer (par. 3). La Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial (par. 4) et a prié ce dernier de lui faire rapport sur ses activités à sa cinquante-deuxième session (par. 7). De plus, la Commission a demandé instamment à tous les Etats de prêter leur concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat (par. 8) notamment en lui fournissant des renseignements crédibles et dignes de foi (par. 5).

3. Par sa décision 1995/254, du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et prié le Secrétaire général de fournir à ce dernier toute l'assistance nécessaire.

4. En application de la résolution 1995/5 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1995/254 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission son dix-septième rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Déroulement du programme d'activités

5. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/29) le 1er février 1995, au cours de la cinquième séance de la cinquante et unième session. Pendant son séjour à Genève,

le Rapporteur spécial a procédé à des consultations avec les représentants de divers Etats et tenu des réunions avec des membres d'organisations non gouvernementales. Il a également eu des entretiens au Centre pour les droits de l'homme en vue de la coordination des activités.

6. Le Rapporteur spécial a fait trois séjours à Genève, du 29 mai au 2 juin, du 31 juillet au 4 août et du 11 au 15 décembre 1995, pour procéder à différentes consultations, participer à la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, qui a eu lieu du 29 au 31 mai 1995, et rédiger les rapports destinés à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport à l'Assemblée générale (A/50/390 et Add.1) le 16 octobre 1995.

B. Correspondance

8. Conformément aux dispositions de la résolution 49/150 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et de la résolution 1995/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 février 1995, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre, le 8 mai 1995, à tous les Etats Membres de l'Organisation pour leur demander des informations sur :

"a) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires (recrutement, financement, entraînement, rassemblement, passage ou utilisation de mercenaires) qui, en violation de la souveraineté et des lois de leur pays, pourraient s'être produites ou se produire sur leur territoire;

b) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays, qui portent atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté de leur Etat ou à l'exercice du droit de leur peuple à disposer de lui-même;

c) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur leur territoire ou sur le territoire d'un autre pays en rapport avec la commission d'actes illicites à l'échelon international tels qu'attentats terroristes, trafic de drogues, trafic d'armes, contrebande et autres activités qui portent atteinte à la stabilité constitutionnelle de leur gouvernement et au respect des droits fondamentaux de leur peuple;

d) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays, qui portent atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres pays de leur sous-région, région ou continent, ainsi qu'à l'exercice du droit d'autres peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) La législation interne actuellement en vigueur dans leur pays et les traités internationaux auxquels leur pays est partie, en ce qui concerne l'interdiction des activités de mercenaires et de leur

utilisation comme moyen de porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

f) L'avis de leur gouvernement sur la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989 (résolution 44/34 du 4 décembre 1989);

g) Des suggestions qui, selon leur gouvernement, pourraient contribuer à mieux aborder, à l'échelon international, le problème de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes."

9. Les réponses émanant de M. Roberto Robaina González, Ministre cubain des affaires étrangères, de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève sont reproduites dans le dernier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/50/390, par. 10, 11 et 9 respectivement). Sont également reproduites, dans l'additif à ce rapport, les lettres remises au Rapporteur spécial par M. Vartan Oskanian, Vice-Ministre arménien des affaires étrangères, M. Mate Granic, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, et M. Miroslav Milosevic, Conseiller de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

10. Le Rapporteur spécial a également reçu des réponses des gouvernements des pays suivants : Equateur (1er juin 1995), Laos (8 juin 1995), Lettonie (29 mai 1995), Mexique (11 juillet 1995), Myanmar (24 juillet 1995), Namibie (22 juin 1995), République des Palaos (3 juillet 1995), Saint-Marin (31 mai 1995) et Uruguay (6 juin 1995).

11. Les communications des Gouvernements équatorien, mexicain et uruguayen font mention notamment de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. L'Uruguay donne également des informations sur certaines dispositions de sa législation interne qui pourraient s'appliquer à la répression des activités de mercenaires.

12. Après avoir établi son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a pris connaissance d'une note verbale du 28 juillet 1995 adressée par le Ministère des affaires extérieures de la République du Tchad au Centre pour les droits de l'homme. Cette note verbale se lit comme suit :

"Le Tchad a une expérience amère des mercenaires à cause du conflit territorial qui l'avait opposé à la Libye et de la guerre civile que cela a engendré. Ces guerres ont coûté la perte de plus de 40 000 vies humaines.

Aussi, soucieux de préserver les relations de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures, il déplore les soutiens de certains pays aux mouvements d'opposition qui constituent un danger pour

la sécurité. Il va sans dire que les mouvements d'opposition sont souvent accompagnés de trafic d'armes, de drogues ou de contrebande.

Concernant les points e), f) et g) de la note sus-citée, le Tchad, à l'issue de la Conférence nationale souveraine, a pris l'engagement de régler les conflits armés par des voies pacifiques. Il a été fait également interdiction à toute personne de recourir aux armes pour accéder au pouvoir.

Le Tchad souscrit totalement à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée le 4 décembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Concernant les mesures à prendre, le Tchad souscrit à l'adoption de sanctions rigoureuses contre les pays qui utilisent les mercenaires comme moyen de violation des droits de l'homme, allant de l'isolement et de l'embargo économique aux actions militaires.

Concernant les informations [demandées dans la note] : localiser tous les points chauds de conflits internes ou externes, mener des enquêtes [et obtenir des] renseignements."

13. La Mission permanente du Royaume du Népal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a remis au Centre pour les droits de l'homme une note verbale datée du 25 août 1995 qui indique ce qui suit :

"a) Il n'existe pas au Népal d'activités de mercenaires qui violent la souveraineté et les lois du pays.

b), c) et d) Rien n'indique qu'il existe, dans quelque pays que ce soit, des activités de mercenaires qui portent atteinte à la souveraineté du Népal.

e) Aucune disposition de la législation nationale, aucun traité signé par le Népal avec un pays quelconque ne porte atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

f) Le Gouvernement népalais est sensible à l'intérêt que présente la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et procède à son étude.

g) Le Gouvernement népalais respecte l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans tous les pays; il est hostile à la violation des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit par l'utilisation de mercenaires. Dans le même temps, il souhaite souligner que l'existence, entre deux Etats, d'un traité d'utilisation et d'emploi réciproques de personnel devrait être prise en considération."

14. Par une note verbale du 10 août 1995, la Mission permanente du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir au Centre pour les droits de l'homme un document d'information établi par la Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail paraguayen. Aux termes de ce document, il n'existe pas d'activités de mercenaires (recrutement, financement, instruction, rassemblement, transit ou utilisation) au Paraguay. Le Gouvernement paraguayen n'a pas connaissance d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient ou risqueraient de porter atteinte à l'exercice du droit du peuple paraguayen à disposer de lui-même. La question des mercenaires, indique ce document, "est étrangère à la réalité présente et passée de la République du Paraguay". La dernière disposition de l'article 42 de la Constitution politique que le pays a adoptée le 20 juin 1992 établit que "les associations secrètes et les formations paramilitaires sont interdites". Aux termes de l'article 172, la force publique se compose exclusivement des personnels de l'armée et de la police. D'autre part, l'article 126 de la Constitution dispose que les partis et mouvements politiques ne peuvent recevoir d'aide économique, de directives ou d'instructions d'organismes ou d'Etats étrangers, ni établir des structures qui comportent, directement ou indirectement, le recours ou l'incitation à la violence en tant que méthode d'action politique.

15. L'Ambassadeur Vladislav Jovanovic, chargé d'affaires p.i. de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'Organisation des Nations Unies, a remis au Rapporteur spécial une lettre datée du 23 octobre 1995 qui se lit ainsi :

"Sur l'instruction de mon gouvernement, je vous écris au sujet de la lettre du 30 juin 1995 que vous a adressée le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie. Comme cette lettre contient des contre-vérités concernant le rôle de l'armée yougoslave, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit, afin de rétablir l'exactitude des faits.

Ces affirmations gratuites de la partie croate constituent une tentative supplémentaire de ternir l'image de la politique pacifique menée par la République fédérative de Yougoslavie, en particulier à l'heure où mon pays apporte une contribution constructive au règlement pacifique de la crise dans l'ex-Yougoslavie.

Les unités de l'armée yougoslave n'ont à aucun moment quitté le territoire de la République fédérative de Yougoslavie ni menacé l'intégrité territoriale des voisins de la République, dont la Croatie fait partie.

Il n'y a pas eu d'armes ni de matériel ou d'équipement militaire envoyés de la République fédérative de Yougoslavie à l'armée de la République serbe de Krajina (RSK). C'est seulement une assistance humanitaire et médicale qui a été fournie.

L'armée yougoslave n'a pas pris part aux opérations de l'armée de la République serbe de Krajina et n'a pas mobilisé pour elle. Les officiers militaires, nés sur le territoire de la République serbe de Krajina, dont les noms figurent dans les lettres adressées par

les représentants croates au Secrétaire général avaient déjà été licenciés de l'armée yougoslave. Nés sur le territoire de la République serbe de Krajina, ils se sont enrôlés dans l'armée de la République pour défendre leur patrie.

En portant des accusations contre la République fédérative de Yougoslavie, la Croatie cherche à occulter la participation de ses troupes régulières aux opérations militaires menées en Bosnie-Herzégovine, y compris l'agression dirigée récemment contre la République Srpska."

16. Par une lettre datée du 31 octobre 1995, l'Ambassadeur Vladimir Pavicevic, représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a communiqué au Rapporteur spécial l'information suivante, émanant de son gouvernement :

"a) La présence dans l'armée musulmane bosniaque de mercenaires opérant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine a été signalée dans les localités suivantes : village de Biljosevo (entre Kakanj et Zenica), Tuzla, Sarajevo, Vucilovac (tête de pont d'Orasje), Zenica, Travnik, village de Mehuric (commune de Travnik), Zeljezno Polje (au nord de Zenica), Kakanj, Zivinice, Nemili, Bisticak, Arnauti (villages proches de Zenica), village de Dobrinja près de Kakanj, Banovici, village de Kalosevac près de Tesanj, quartier de Nedzarici à Sarajevo, Zavidovici, Buzim (Bosnie occidentale), Gradacac, village de Bistrac près de Tuzla, quartier de Dobrinja 3 à Sarajevo, village de Zorovici sur le mont Igman, Konjic et Mostar.

b) L'existence des unités suivantes, formées principalement de mercenaires des pays islamiques ('moudjahidin') et d'un petit nombre d'extrémistes locaux a été établie :

une 'brigade internationale' à Pazaric, composée de quelque 600 mercenaires, originaires essentiellement de pays islamiques, et d'un petit nombre de délinquants originaires de l'Allemagne, de la France et d'autres pays européens. Des membres de cette brigade ont mené l'action subversive qui s'est déroulée le 23 août 1994 dans le village de Babin Do, sur le mont Igman, tuant trois soldats serbes de Bosnie et capturant deux d'entre eux;

une unité de l'importance d'une compagnie, incorporée à la 37ème division (Tesanj), participe à des opérations dirigées le plus souvent vers le village de Kalosevici-Vitkovci;

un détachement chargé d'activités de reconnaissance et de subversion au sein de la 32ème division (Zavidovici) a pris part à toutes les opérations offensives en direction des zones méridionales du mont Ozren;

une unité de l'importance d'une compagnie, déployée dans la zone du village de Bisticak (non loin du quartier général de la 33ème division), a participé à toutes les opérations offensives menées par cette division dans la direction Sarici-Blatnica-Teslic;

un détachement chargé d'activités de reconnaissance et de subversion ('El Moudjahidin') basé dans le village de Mehuric opère au sein du 7ème corps de l'armée musulmane bosniaque dans la zone du mont Vlastic;

une section chargée d'activités de reconnaissance et de subversion, déployée dans la zone de Banovici, a pris part aux opérations offensives en direction de Vozuca;

un bataillon de 'gardiens de la Révolution' iraniens, abondamment armés et équipés de matériel militaire, a été expédié en Bosnie-Herzégovine en mai 1994. Ce bataillon a participé à la préparation et à l'exécution d'actes de terrorisme sur le territoire contrôlé par l'armée musulmane bosniaque en vue de faire appliquer les règles de l'intégrisme, de promouvoir ce dernier et de liquider les musulmans 'indisciplinés' et les 'criminels de guerre';

une unité d'El Fatah' comptant 150 terroristes basés dans la zone de Bistrik, à Sarajevo;

environ 70 terroristes de l'Ordre du derviche', à Sarajevo;

une unité de 'Suleiman Fatah' composée d'une cinquantaine de terroristes opérant dans une partie de la zone de Dobrinja, à Sarajevo et à Pazarić;

une unité d'Al Fatah' composée d'une cinquantaine de terroristes opérant dans la zone de Nedzarici, à Sarajevo;

une centaine de terroristes 'Musafiri', établis dans la zone de Ruzim, en Bosnie occidentale;

une centaine de terroristes 'Black Mambas', participant aux opérations offensives dans la région de Gradacac;

des mercenaires 'chiites' du Pakistan et du Koweït, soit environ 70 terroristes basés dans la zone de Tuzla;

quelque 150 terroristes 'disciples d'Allah' opérant dans la zone contrôlée par le premier corps de l'armée musulmane bosniaque.

c) En plus des unités composées principalement de mercenaires, des groupes de mercenaires ou d'individus venus de pays étrangers prennent part aux opérations des unités régulières suivantes de l'armée musulmane bosniaque :

la septième brigade, basée à Zenica, affectée exclusivement à des opérations offensives;

la quatrième brigade légère, de Konjic ('Muderiz'), affectée exclusivement à des opérations offensives;

l'unité spéciale du Ministère de l'intérieur de la 'République de Bosnie-Herzégovine' dite des 'Hirondelles', qui est engagée dans des opérations offensives dans les zones des premier, deuxième, troisième, quatrième et septième corps d'armée;

la première brigade, dite des 'cygnes noirs', basée à Kakanj;

les unités spéciales 'manoeuvre', 'Cancar', 'Guérilla', 'Légion verte' et 'Jimbo', basées à Zenica.

d) Les moudjahidin qui participent aux unités de mercenaires opérant en Bosnie-Herzégovine se recrutent essentiellement dans les pays islamiques (Turquie, Iran, Pakistan, Malaisie, Arabie saoudite, Koweït, Libye, etc.) mais aussi dans des pays d'Europe occidentale (en France et en Allemagne, en particulier). Outre les services de renseignements de ces pays islamiques, ceux de quelques autres pays, notamment de l'Albanie, de l'Autriche, de la Croatie et de la Slovénie, participent également au recrutement de moudjahidin et à leur transfert jusqu'au territoire de la Bosnie-Herzégovine. Des centres de formation ont été mis en place en Slovénie, où des mercenaires suivent un entraînement avant d'être envoyés en Bosnie-Herzégovine.

La mosquée de Zagreb, placée sous l'autorité de Sefko Omerbasic, coopère directement avec les organisateurs et avec ceux qui recrutent les moudjahidin et les envoient en Bosnie-Herzégovine. Les activités des moudjahidin sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine sont coordonnées par un certain Abu Aziz, qui leur sert de commandant. On sait également que des postes de commandement dans des unités de mercenaires sont occupés par les moudjahidin suivants : Abu Aiman, Hajibi, Mazan Al Fussain, Nasser Al Niva, Abdullah Al Suvajid, Abdul Aziz Al Sead, Al Kihashab."

II. MANIFESTATION DES ACTIVITES MERCENAIRES

17. Le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, de la sécurité collective et de la défense des droits de l'homme au long de ses 50 premières années d'existence a été ardu; il a souvent rencontré l'incompréhension et s'est heurté à des résistances en divers endroits qui ont été épisodiquement le théâtre de violences et de conflits armés. La violence qui s'est manifestée dans la société contemporaine a porté atteinte à des droits fondamentaux comme le droit à la vie, la liberté, l'intégrité physique de la personne et les droits des peuples. Associée à l'intolérance, elle est à l'origine de multiples conflits armés survenus au cours de la seconde moitié du XXe siècle. Les victimes - morts, mutilés, disparus, réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays, jeunes orphelins - se comptent par millions et la situation, considérée dans son ensemble, compromet la paix

internationale, exigeant de l'ONU qu'elle renforce ses activités en faveur de la sécurité et de la paix dans le monde.

18. Si, dans ses rapports, le Rapporteur évoque à maintes reprises les conflits armés, c'est que, dans la plupart des cas, il existe une relation étroite entre ces conflits, la manière dont ils éclatent et l'utilisation de mercenaires par une ou plusieurs des parties. Cet élément devrait être pris en compte par les organismes des Nations Unies, car la présence de mercenaires est de nature à prolonger et à aggraver les conflits armés et à en augmenter la cruauté. En réalité, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires n'est pas encore entrée en vigueur; entre-temps, il semble toutefois qu'en dépit des dispositions de l'article 47 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, certains mercenaires participent très activement aux conflits armés ou reçoivent pour mission de les attiser, en fonction des objectifs et des intérêts de ceux qui les engagent et financent leurs activités.

19. Les propos qui précèdent ne sont pas gratuits : ils se fondent sur des faits observés lors de conflits armés. Les mercenaires existent bel et bien, constituant des groupes de professionnels qui monnaient leurs talents pour la guerre et la violence. Qu'ils agissent à titre individuel ou dans le cadre d'organisations criminelles, ils se consacrent à la perpétration d'actes de violence, mettant en péril des vies humaines, causant des dommages matériels, entravant l'activité économique et commettant des attentats qui, bien des fois, déclenchent ou exacerbent des conflits dont les répercussions sont dramatiques pour les peuples qui en sont les victimes. Les interventions de mercenaires dans divers conflits armés et dans des actes de terrorisme international sont dûment établies; quelque forme qu'elles prennent, elles sont illicites et punissables. Il existe en effet des normes internationales, des résolutions et des déclarations de l'ONU qui permettent de qualifier de mercenaire une activité déterminée et de la sanctionner comme telle. On ne saurait prendre prétexte des failles ou des divergences relevées dans l'interprétation de la législation en vigueur pour légitimer les activités mercenaires; en réalité, ces failles et divergences soulignent la nécessité de clarifier, préciser et renforcer les règles du droit international et des législations nationales, afin de mieux lutter contre les activités en question.

20. Les mercenaires nient généralement qu'ils exercent cette profession et invoquent, pour occulter la véritable nature de leurs actes, dénoncée par les normes internationales, des motifs altruistes, ethniques, nationaux, idéologiques ou religieux. Or ces arguments, que l'on peut admettre dans le cas des volontaires, qui se dévouent de manière altruiste pour une cause qu'ils estiment juste, ne valent pas pour les mercenaires. En effet, les facteurs idéologiques, l'attrait du métier de soldat et des fixations psychologiques peuvent jouer un rôle dans une équation personnelle mais, dans la pratique, ces éléments viennent se greffer sur l'appât du gain et l'amoralisme qui caractérisent le mercenaire. Les mercenaires sont rémunérés : ils commettent des attentats et tuent par goût du lucre, dans un pays où ils pratiquent le terrorisme ou bien lors d'un conflit qui n'a rien à voir avec leur nationalité. Les antécédents, les plaintes déposées et les cas analysés par le Rapporteur spécial indiquent que les mercenaires sont des experts de

la guerre et des activités illicites de nature criminelle, pour lesquelles ils sont recrutés en échange d'une grosse somme d'argent. Ils adoptent souvent des idéologies extrémistes et radicales, empreintes d'une forte intolérance, mais s'ils commettent des activités criminelles et portent atteinte aux droits les plus élémentaires des personnes et des peuples, c'est parce qu'on leur a versé de l'argent.

21. Il faut ajouter que les mercenaires et les organisations qui les enrôlent et les entraînent pour offrir leurs services, sur un marché qui n'est autre que celui de la criminalité, doivent leur existence au fait que des objectifs internationalement illicites sont poursuivis par certains gouvernements, qui cachent leur intervention et ne reconnaîtront jamais leur rôle dans le recrutement de mercenaires. Mais les dénégations publiques et officielles ne peuvent dissimuler la vérité. Le mercenaire est le moyen utilisé pour éviter d'être dénoncé comme agresseur ou comme partie prenante dans un conflit interne, ou comme instigateur et responsable d'un attentat criminel dans un pays tiers.

A. Conflits armés et mercenariat

22. En quelque endroit qu'ils surgissent, les conflits armés constituent une menace pour la paix et doivent être, autant que possible, évités. Ceux qui ont éclaté au cours de la seconde moitié du XXe siècle sont l'une des préoccupations essentielles de l'ONU, car ils contrarient sa mission de maintien de la paix, de l'amitié et de la coopération entre les Etats. En outre, les conflits armés menacent la stabilité politique des régimes constitutionnels et paralysent l'économie des pays affectés, ajoutant ainsi la régression et la pauvreté aux violations massives des droits de l'homme qui en sont la caractéristique commune. C'est dans le cadre des conflits armés que l'activité mercenaire prend toute son ampleur. On a constaté, en effet, que des militaires dont la carrière stagne ou ne répond pas à leurs attentes sur le plan financier étudient et acceptent certaines propositions, devenant ainsi des mercenaires. On ne peut plus ignorer l'existence de sociétés privées et d'entités publiques qui, s'abritant derrière une apparence de légalité, conduisent clandestinement des opérations criminelles en recrutant des individus qui, en échange d'une certaine somme d'argent, acceptent de tremper dans des activités illégales et meurtrières.

23. Si les opérations exécutées dans le cadre de conflits armés représentent la forme d'activité mercenaire la mieux connue, il ne faut pas en conclure qu'il n'y a pas d'activité mercenaire sans conflit armé. Au contraire, les manifestations de cette activité illicite sont multiples. En effet, un mercenaire peut, par exemple, commettre des actes criminels pour le compte d'une puissance ou d'un groupe quelconques qui cherchent à fomenter des troubles dans un pays déterminé, le mercenaire leur servant de paravent. Certaines de ces opérations peuvent être commanditées par des services étatiques de renseignements ou de sécurité, des opposants politiques, les membres d'une résistance armée interne ou une organisation criminelle, qui engagent des mercenaires pour commettre des actes prohibés par la loi – constitution d'une force de répression paramilitaire, création d'un escadron de la mort, protection armée d'activités illicites telles que trafic de stupéfiants, contrebande, trafic d'armes, etc.

24. Les organisations qui assurent le recrutement de mercenaires collaborent elles-mêmes avec des agents de l'Etat ou des groupes qui sont parties à un conflit et s'entremettent pour établir le contact et constituer une association criminelle entre recruteur et recruté. Dans certains cas, on a recours à des astuces juridiques pour masquer la véritable nature de la tâche à accomplir ou faire passer le mercenaire pour ressortissant du pays où se déroule le conflit armé. Bien que ce type de subterfuge permette de dissimuler le statut réel du mercenaire, l'identité du recruteur, la somme versée, le type de services convenus, l'emploi simultané de plusieurs nationalités et passeports, etc., sont autant de pistes qui permettent d'établir la véritable nationalité des personnes engagées dans un conflit armé et qui sont, le plus souvent à juste titre, soupçonnées d'être des mercenaires.

25. Dans l'immédiat après-guerre et du temps de la décolonisation, les mercenaires exerçaient principalement leur activité en Afrique, pour empêcher des pays africains d'accéder à l'indépendance, fomenter des sécessions et préserver le régime de l'apartheid. Tout indique que de nombreux mercenaires se trouvent toujours sur le sol africain. Aujourd'hui, cependant, les activités mercenaires ne sont plus liées à un continent mais à l'existence de conflits armés et d'entités publiques ou privées qui exercent un pouvoir, n'importe où dans le monde, et qui n'hésitent pas à utiliser ce moyen pour réaliser certains objectifs criminels.

26. Le plus souvent, les mercenaires sont d'anciens membres des forces armées qui s'identifient de manière obsessionnelle au métier de soldat; adeptes fanatiques d'une idéologie, ils sont foncièrement intolérants ou violents. Ce qu'il y a de plus grave, c'est que leur activité est liée aux aspects les plus sanglants d'un conflit et aux actes les plus criminels perpétrés contre les droits de l'homme. En outre, l'appât du lucre et les gains illicites qu'ils réalisent lors des pillages peuvent les inciter à oeuvrer pour prolonger le conflit. En effet, ils ne trouvent pas leur intérêt dans la paix et la réconciliation mais dans la guerre, car celle-ci est leur gagne-pain. C'est pourquoi, lorsque les conflits prennent fin ou se raréfient, ils s'engagent souvent dans d'autres activités prohibées.

27. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a évoqué le cas des mercenaires étrangers impliqués dans des actions visant à déstabiliser des gouvernements constitutionnels ou présentant un lien avec le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes ou le terrorisme international. Les rapports en question n'ont pas la prétention d'établir une typologie des activités mercenaires, mais, en tout état de cause, il convient de prendre en compte la diversité des contextes dans lesquels elles se déploient et le fait qu'elles portent atteinte à la souveraineté, l'autodétermination, la stabilité et la sécurité de l'Etat concerné, ainsi qu'aux droits de l'homme de ses habitants.

28. Le type d'opérations habituellement confiées aux mercenaires peut être exécuté par des nationaux du pays concerné ou par des étrangers résidents. A l'heure actuelle, on s'interroge sur le point de savoir si ces activités illicites, qui, sans aucun doute, peuvent causer un grave préjudice à un pays ou un gouvernement, doivent être qualifiées de mercenaires dès lors qu'il y a eu contrat, entraînement et rémunération. Dans l'état actuel des choses, même si ces facteurs sont réunis, dans le cas susvisé, il ne serait pas question d'activités mercenaires à proprement parler, mais d'actes assimilés aux délits

de droit commun, conformément à la qualification pénale retenue dans la législation du pays concerné. Selon les normes internationales en vigueur, un délinquant ne peut être qualifié de mercenaire que s'il est étranger. Même si l'on a découvert des activités illicites où la qualité de ressortissant avait été utilisée pour masquer la véritable nature des actes en question par l'entité qui avait recruté, entraîné et rémunéré des individus au préjudice d'un autre pays, de son gouvernement, de ses intérêts ou d'un groupe déterminé de sa population, toute modification du critère de nationalité doit faire l'objet d'une analyse et d'un débat, en vue de réexaminer les dispositions prises en la matière sur le plan international.

29. Selon le critère évoqué, il convient de noter qu'un groupe armé illégal qui se livre à des activités terroristes est susceptible de se transformer rapidement en groupe mercenaire en s'installant sur le territoire d'un Etat limitrophe pour offrir sa protection à un cartel de trafiquants de drogues ou occuper une partie du territoire étranger, soustrayant celle-ci à l'autorité d'un Etat souverain. Des situations de ce genre ont été observées ces dernières années. Il peut également arriver que des tueurs à gages ou des bandes de criminels soient engagés par des agents de l'Etat pour porter préjudice à leurs compatriotes en dehors du territoire national, sans que les lois du pays où ils sévissent permettent de les qualifier de mercenaires. Dans ce dernier cas, l'acte du recruteur devrait quand même être qualifié d'engagement illicite de mercenaires rémunérés en échange d'actes prohibés et condamnés par le droit international. Sur tous ces plans, la plupart des législations pénales comportent un vide juridique qui facilite les activités prohibées de mercenariat.

B. La coopération entre les Etats en vue de prévenir les activités mercenaires

30. Les paragraphes qui suivent contiennent des informations et analyses qui peuvent servir à définir des politiques de prévention et de répression des activités des mercenaires.

31. La première observation à faire c'est que le mercenariat est un phénomène récurrent qui peut apparaître n'importe où dans le monde, aussi bien dans le cadre d'un conflit existant qu'en préparation d'un conflit nouveau. Des mercenaires peuvent aussi être présents dans un pays où n'existe aucun conflit armé, avec l'objectif de réaliser des attentats criminels qui causent des dommages matériels, portent atteinte à la vie des personnes ou déstabilisent le gouvernement. S'il est vrai qu'en règle générale, les mercenaires agissent dans le cadre de conflits armés, on ne peut donc pas, par souci d'exactitude, limiter leurs agissements à ce cas de figure. Il faut considérer toutes les situations dans lesquelles des mercenaires étrangers sont recrutés expressément pour mener des opérations illicites portant délibérément atteinte à la souveraineté des Etats, à l'autodétermination des peuples, à la stabilité politique d'un pays donné et aux droits fondamentaux d'une population déterminée. C'est le cas de bon nombre d'attentats terroristes, commis par des mercenaires recrutés à cette fin.

32. Si ce sont des pays africains qui, ces dernières décennies, ont le plus souffert de l'action criminelle d'agents mercenaires, on aurait tort d'en conclure que le phénomène n'a existé ou n'existe qu'en Afrique. En réalité,

n'importe quel pays pourrait être victime de l'action de mercenaires. Ceux-ci sont en outre de nationalités diverses; ils ne sont liés organiquement à aucun Etat – bien qu'ils concluent le plus souvent, pour la conduite de leurs opérations, des accords de circonstance avec des services de renseignements ou de sécurité. Quant à ces derniers, ils s'adressent généralement à des mercenaires ou à des organisations qui les recrutent et les entraînent pour perpétrer des actes de sabotage ou d'hostilité contre ou dans un Etat tiers. Ce type d'opération est alors mené dans le plus grand secret de sorte que l'agression ne puisse être imputée au pays qui en est le commanditaire réel.

33. La deuxième observation qu'il convient de formuler c'est que, dans certains pays, à la faveur d'un vide juridique ou d'une lacune dans la législation, des associations légalement constituées peuvent proposer en toute liberté des contrats à des individus qui veulent s'employer comme mercenaires, sans que la promotion, la publicité et la souscription de ces contrats ne soient considérées en soi comme des faits illégaux et passibles de poursuites. La lacune c'est que la loi garantit le libre jeu des règles du marché et la liberté des contrats. Quiconque conclut un contrat avec une personne en vue de l'employer comme mercenaire n'est qu'un intermédiaire ne commettant pas un acte illégal et délictueux en soi, car il ne s'ensuit pas forcément – ou, du moins, l'on ne peut prouver – que le mercenaire reçoit de l'argent en vue de commettre une infraction : l'infraction n'est pas perpétrée au lieu où le contrat a été conclu et la loi du pays concerné n'associe pas automatiquement le mercenaire et la conclusion d'un contrat de mercenariat avec la commission d'un délit. Aussi doit-on se renseigner avec circonspection et exercer un strict contrôle sur les activités liées à la conclusion de contrats avec des personnes en vue de services non définis qui débouchent sur un dommage objectif causé dans un territoire autre que celui où le contrat aura été conclu, sur des atteintes à la souveraineté d'un Etat tiers, à la vie des personnes, à l'économie et à l'autodétermination.

34. En vue de prévenir le mercenariat, il faudrait envisager notamment de retirer leurs licences et permis aux entités qui ont engagé des mercenaires aux fins d'activités illicites, de refuser de délivrer tout passeport ou visa à des mercenaires, d'interdire à ceux-ci de transiter par le territoire d'Etats tiers, de prohiber pour activité illégale les associations et organisations qui, sous quelque appellation que ce soit, favorisent et proposent l'instruction et l'engagement de mercenaires.

35. Les mercenaires sont en général des individus ayant appartenu aux forces armées régulières d'un pays et ayant pris part, à ce titre, à des conflits armés. Autrement dit, ils ont pour métier de faire la guerre et c'est à cette fin que l'on recherche leurs services. Le désœuvrement consécutif à leur rapatriement et à leur démobilisation et les traumatismes de la guerre aidant, ces individus sont volontiers candidats au mercenariat. Malgré tout, cette dérive dangereuse pourrait être jugulée si les Etats convenaient d'une politique de prévention, d'échange d'informations, de contrôle et de suivi des personnes ayant manifesté des tendances agressives. On pourrait envisager une politique d'emploi et d'assistance psychosociale en faveur des personnes souffrant des séquelles de la guerre et les Etats pourraient également donner un cadre juridique à l'action des associations d'anciens combattants de manière à ne pas donner libre cours au culte de la guerre, à l'intolérance et aux idéologies qui prônent la violence et l'interventionnisme militaire.

36. Les mercenaires sont traditionnellement associés à certaines activités illicites (trafic de stupéfiants, de personnes, d'armes, contrebande, terrorisme, etc.), qui s'exercent en règle générale à la faveur de conflits armés ou isolément. Dans les deux cas, il est avéré que ceux qui s'y livrent ont besoin d'éléments armés pour assurer la sécurité, convoier des marchandises, piloter des avions et, éventuellement, affronter les forces de l'ordre chargées de défendre la souveraineté de l'Etat victime de leurs activités. Il est donc de l'intérêt des Etats de ne pas permettre à des bandes de mercenaires de se constituer ou d'agir dans leur territoire et de promulguer des lois pour qualifier les actes du mercenariat et les réprimer. Le fait d'être un ancien soldat ou agent de police devrait constituer une circonstance aggravante de l'infraction de mercenariat.

37. Enfin, les médias devraient s'abstenir de faire l'apologie du mercenaire et de véhiculer des idées fausses sur ce type de comportement. Loin d'être un héros ou le dernier avatar du chevalier errant, le mercenaire n'est qu'un délinquant impliqué dans les atteintes à la vie les plus inqualifiables. L'Etat et la société doivent identifier, prévenir et sanctionner pénalement et moralement le mercenariat. En même temps, la législation interne doit se montrer très sévère contre les organismes, comme les services de renseignements et de sécurité ou des autorités enclines à la répression, ou des groupements de particuliers de tendance fasciste qui recrutent des individus sur les marchés de mercenaires pour constituer des gardes prétoriennes, des escadrons de la mort ou des groupes spécialisés dans la répression politique, l'assassinat d'adversaires politiques, religieux ou autres, etc. Malheureusement, cette activité, liée à la présence de mercenaires étrangers, a cours dans le monde d'aujourd'hui.

38. Du fait de la complexité du phénomène, la manière dont le mercenaire est actuellement qualifié en droit international ne permet pas de rendre compte de toutes les situations. Par ailleurs, dans le langage courant, on a tendance à utiliser le terme mercenaire dans une acception trop générale, pour désigner un adversaire dont on suppose qu'il a une conduite immorale et motivée par l'appât du gain. L'examen des situations où les activités de mercenaires portent atteinte à la souveraineté et au droit à l'autodétermination met en lumière certains éléments qui ne cadrent pas exactement avec la définition du mercenaire malgré la présence d'autres caractéristiques : conduite criminelle, rémunération, engagement dans un conflit pour le compte d'un tiers, etc. Cette constatation devrait inciter l'ONU, les organismes régionaux et les Etats à étudier la question de manière plus approfondie en vue d'une prévention plus efficace du mercenariat.

39. En toute hypothèse, quelle est la situation d'un étranger qui entre dans un pays et en devient ressortissant pour dissimuler sa condition de mercenaire à la solde d'un Etat tiers ou d'une des parties à un conflit armé interne ? Que faire lorsqu'un binational combat l'un des pays dont il est ressortissant pour le compte de l'autre de ces pays ou d'un Etat tiers ? Quelles sont les limites du droit du sang quand ceux qui l'invoquent sont envoyés moyennant rémunération dans le pays de leurs ancêtres pour combattre dans un conflit armé interne ou international ? Autant de questions qui ne comportent pas de réponses claires et uniformes, les équivoques en la matière étant exploitées pour voiler le mercenariat.

40. On pourrait trouver bien d'autres situations qui, dans la pratique, amènent à rouvrir le débat sur l'efficacité des instruments nationaux et internationaux visant à prévenir, qualifier et sanctionner les actes criminels qui ont pour circonstance aggravante le fait d'avoir été commis par un individu soupçonné d'être un mercenaire.

III. ACTIVITES MERCENAIRES EN AFRIQUE

A. Aspects généraux

41. La paix et le respect du droit des peuples à l'autodétermination, de la souveraineté des Etats et des droits de l'homme en Afrique est un thème que le Rapporteur spécial a examiné dans ses divers rapports et qui, à ses yeux, est étroitement lié à son mandat. Du fait de la politique d'apartheid, de la discrimination raciale et de l'instabilité politique, ou par suite de l'éclatement de conflits armés, divers pays africains ont subi la présence sur leur territoire de mercenaires étrangers dont les activités illicites ont entravé l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ont comporté de graves violations des droits de l'homme et ont ébranlé la stabilité d'autorités constitutionnelles de la région.

42. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a exposé en détail la situation de plusieurs pays africains qui, à un moment donné, ont souffert des actes de barbarie perpétrés par des mercenaires à la solde de tierces parties en vue de porter atteinte à leurs droits à la paix, à la sécurité et à la stabilité politique. C'est ce qui s'est passé en Angola, au Bénin, au Botswana, aux Comores, au Lesotho, au Libéria, au Mozambique, en Namibie et au Zimbabwe. Deux éléments notamment caractérisaient souvent les activités mercenaires qui y étaient menées : le racisme et l'appui au système d'apartheid. C'est pourquoi le Rapporteur spécial évoquait dans ses rapports la situation qui existait à l'époque en Afrique du Sud : nombre des activités mercenaires semblaient liées à la consolidation et à la défense du régime d'apartheid et impliquaient des fonctionnaires de ce régime.

43. Depuis, la situation a considérablement évolué, notamment en Afrique australe. Avec le démantèlement du régime d'apartheid et l'instauration d'un régime constitutionnel multiracial et pluripartite, l'Afrique du Sud s'est engagée sur la voie d'une démocratie consolidée et moderne dont le premier signe, au niveau local, a été la tenue, le 1er novembre 1995, d'élections municipales multiraciales. En Angola, au Mozambique et au Libéria, les conflits armés ont pris fin; un processus de paix s'est engagé qui doit déboucher sur la réconciliation nationale et jeter les bases d'une transition vers la démocratie. Dans les autres pays mentionnés au paragraphe précédent, les situations dans le cadre desquelles des mercenaires sont intervenus ont été réglées. En présentant son rapport, le Rapporteur spécial réaffirme son appui et sa solidarité à l'égard des processus de paix en Angola, au Mozambique et au Libéria, et de la consolidation du régime constitutionnel démocratique instauré en Afrique du Sud. Il espère que la communauté internationale apportera tout son appui pour que les droits fondamentaux et le droit à l'autodétermination de ces peuples ne soient plus jamais mis en cause par les activités de mercenaires.

44. Bien que des progrès aient été enregistrés en Afrique australe et au Libéria, où les accords de paix sont plus récents, de graves troubles politiques ont éclaté dans d'autres zones où de nouvelles agressions ont été perpétrées par des mercenaires. C'est le cas des Comores et de la Sierra Leone auxquelles des sections du présent chapitre sont consacrées (par. 48 à 66).

45. Dans le cas du Soudan, la guerre civile entre les forces armées gouvernementales et l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et entre les diverses factions de celle-ci a de graves répercussions sur les conditions de vie de la population : dans le sud du pays, l'opposition armée au régime se poursuit et l'intolérance de ses partisans les a conduits à se livrer à des actes de violence contre leurs adversaires. Le présent rapport ne doit pas passer sous silence les commentaires formulés par la presse internationale, ni les plaintes reçues par le Rapporteur spécial lorsqu'il est venu travailler au Centre pour les droits de l'homme à Genève, qui dénoncent l'existence, dans certaines parties du territoire soudanais, de camps d'entraînement paramilitaire et l'attitude des autorités gouvernementales qui n'ont rien fait pour interdire ces camps où l'entraînement des recrues, dont certaines ne seraient pas étrangères à des actions terroristes internationales, serait confié à des mercenaires expérimentés.

46. En résumé, certains pays d'Afrique ont connu, ces dernières années, des situations d'instabilité politique presque toujours accompagnées de violence armée. Le Burundi et le Rwanda ont retenu tout particulièrement l'attention, l'extrême gravité de la situation qui s'y était créée appelant l'envoi de missions des Nations Unies. Les cas du Cameroun, du Tchad, de Djibouti, du Niger, du Togo et du Zaïre ont été évoqués dans des rapports antérieurs du Rapporteur spécial, qui dénonçaient la présence de mercenaires. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information actualisée concernant les répercussions de cette situation sur la population de ces pays ou des pays voisins. Figuraient aussi sur la liste des questions traitées le cas de la Somalie, où la guerre entre diverses factions armées représentant des clans et des sous-clans a entraîné l'effondrement de l'Etat, et celui du Mali, où malgré la signature d'un accord national de paix en avril 1992, des affrontements ont continué d'opposer les forces gouvernementales aux rebelles touaregs, essentiellement dans les régions de Niafunké et de Gao.

47. Les conflits en question mettent en péril les droits fondamentaux des populations africaines et entravent l'action en faveur du développement. La présence de mercenaires ne fait qu'exacerber les souffrances de ces populations. La communauté internationale devrait analyser les origines des conflits en Afrique et leur évolution habituelle, et faire en sorte que soient conclus rapidement des accords efficaces garantissant le droit à l'autodétermination, le respect des droits de l'homme, la démocratie et le développement de tous les peuples qui, bien qu'indépendants depuis un certain nombre d'années déjà, ne parviennent pas à accéder à la paix dans la justice ni à se développer, principalement à cause de la violence, du jeu des intérêts étrangers et des conflits armés.

B. République fédérale islamique des Comores

48. Le 28 septembre 1995, la République fédérale islamique des Comores a été victime d'une nouvelle agressions perpétrée par des mercenaires qui ont

de nouveau porté gravement atteinte au droit du peuple comorien à l'autodétermination ainsi qu'à la stabilité du régime constitutionnel. Comme dans le passé, le coup d'Etat a été mené par le mercenaire français Bob Denard, Gilbert Bourgeaud de son vrai nom, qui, à la tête d'un groupe de 20 mercenaires de diverses nationalités, a pris en otage le président Mohamed Said Djohar, le retenant dans une caserne proche du palais présidentiel, et a réussi à s'emparer de la radio et de la télévision ainsi qu'à gagner l'appui de plusieurs centaines de soldats comoriens. Denard est ainsi parvenu à tenir la capitale du pays, Moroni, pendant quelques jours.

49. Après une semaine pendant laquelle le pays a vécu dans la confusion et l'incertitude, Caambi El-Yachourtu, premier ministre comorien, qui avait trouvé refuge à l'Ambassade de France, a fait valoir l'accord de défense franco-comorien de 1978 et obtenu de la France qu'elle accepte d'envoyer aux Comores des troupes militaires afin de mettre un terme à l'agression extérieure et de rétablir la légalité. Evoquant cette intervention légitime de la France, le Ministre français des affaires étrangères, M. Hervé de Charette, a indiqué que le sort qui attendait normalement Bob Denard était d'être arrêté. De fait, le 5 octobre, la force militaire française, composée d'un peu moins de 1 000 hommes, s'est emparée des aéroports de Moroni puis, peu à peu, de toute la ville, tandis que le premier ministre Caambi El-Yachourtu annonçait la formation d'un gouvernement d'union nationale composé de 12 personnes. Lorsqu'il s'est rendu compte que toute résistance serait inutile, Bob Denard, qui ne contrôlait plus que la caserne de Kandani dans laquelle il s'était réfugié, s'est livré aux troupes françaises. Il a été par la suite évacué vers l'Ile de la Réunion. Denard, qui est accusé de l'assassinat d'un président comorien, était sous le coup d'une condamnation à cinq ans de prison avec sursis pour avoir participé à une agression perpétrée par des mercenaires contre le Bénin en 1977. Il est donc surprenant qu'il ait pu quitter le territoire français pour diriger un nouveau coup d'Etat aux Comores.

50. Compte tenu de la peine à laquelle il avait été condamné, Denard ne pouvait quitter la France où il devait encore être jugé pour l'assassinat, le 26 novembre 1989, du président comorien Ahmed Abdallah Abderemane. C'est la raison pour laquelle le juge Chantal Perdrix, chargée de l'affaire, a envoyé à Interpol un mandat d'arrêt international contre Denard. Ce dernier a été fait prisonnier le 5 octobre 1995 par les troupes militaires françaises qui ont déjoué le coup d'Etat des mercenaires, et remis aux autorités compétentes pour être jugé par un tribunal français.

51. En ce qui concerne la situation aux Comores, le Rapporteur spécial se permet de rappeler qu'il était question dans son cinquième rapport (E/CN.4/1990/11) de l'agression subie par ce pays le 26 novembre 1989 de la part de mercenaires. Les paragraphes 26, 27 et 28 dudit rapport résumaient la lettre adressée au Gouvernement comorien dans laquelle le Rapporteur spécial proposait sa coopération et offrait de se rendre dans le pays pour mieux comprendre la situation; la lettre envoyée au représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il rappelait l'aide apportée par la France en vue de mettre un terme à l'action menée par Denard et demandait des précisions sur la situation légale de ce dernier devant les tribunaux de la justice française; enfin, la lettre adressée au Gouvernement sud-africain qui avait autorisé Denard à résider

temporairement dans le pays. Le chapitre VIII du même rapport, intitulé "La situation aux Comores" (par. 128 à 132), contenait des informations détaillées sur l'agression perpétrée dans ce pays par des mercenaires en novembre 1989, l'assassinat du président Abdallah et la responsabilité du mercenaire Bob Denard dans des actes ayant porté atteinte au droit du peuple comorien à l'autodétermination et à ses droits de l'homme. En outre, au paragraphe 184, le Rapporteur spécial recommandait à la Commission des droits de l'homme de condamner énergiquement l'agression perpétrée par des mercenaires aux Comores, d'appuyer les droits souverains du peuple comorien et de rendre hommage à la démarche de la France qui avait permis de mettre un terme à l'acte en question, et de souligner "la nécessité d'effectuer une enquête exhaustive sur les causes de cette action mercenaire et les responsabilités en la matière ainsi que sur la situation devant la justice des mercenaires publiquement inculpés en tant qu'auteurs de cet acte".

52. La Commission a approuvé en partie cette proposition. Dans le premier paragraphe du dispositif de sa résolution 1990/7, elle a condamné les activités mercenaires visant notamment à déstabiliser ou à renverser les gouvernements, comme cela s'était produit aux Comores. Au paragraphe 10, elle a réaffirmé le droit de tous les Etats à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et au paragraphe 14, elle a prié le Rapporteur spécial de continuer à étudier les informations crédibles et dignes de foi relatives à l'activité des mercenaires dans les pays d'Afrique.

53. Dans le sixième rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en octobre 1990 (A/45/488), le Rapporteur spécial a évoqué de nouveau la question de l'agression perpétrée par des mercenaires aux Comores. Au paragraphe 11 dudit rapport, il citait des extraits de la lettre du 26 janvier 1990 que lui avait adressée le représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lequel, évoquant la situation légale de Denard devant les tribunaux français déclarait ce qui suit : "un mandat d'arrêt pour association de malfaiteurs a été délivré à son égard. Il sera déféré devant un tribunal dès qu'il entrera sur le territoire français". Dans une autre lettre datée du 4 juin 1990, le représentant permanent indiquait que les tribunaux français avaient été saisis d'une plainte concernant l'assassinat du Président Abdallah et que l'affaire suivait son cours. Aux paragraphes 13, 14 et 15 dudit rapport, le Rapporteur spécial évoquait la correspondance qu'il entretenait avec les Gouvernements sud-africain et comorien en vue de mieux comprendre l'agression perpétrée par les mercenaires et de déterminer où se trouvaient Bob Denard et d'autres mercenaires qui résidaient temporairement en Afrique du Sud. Les paragraphes 50 à 53 faisaient le point de la situation, soulignant l'instabilité qui régnait aux Comores. Entre le 18 et le 19 août 1990, il y a eu une autre tentative de coup d'Etat aux Comores, qui a échoué. Selon les informations fournies par le gouvernement du Président Said Mohamed Djohar, les auteurs Max Veillard (alias Servadac), Vincent Sterk et Patrick Klein, étaient eux aussi des mercenaires.

54. Dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/14), le Rapporteur spécial évoquait de nouveau l'agression dont la République fédérale islamique des Comores avait été la cible en 1989, décrivant en détail les activités qu'il avait menées dans le cadre de ses fonctions (par. 67 à 76). Il mettait tout

particulièrement l'accent sur la déclaration faite par le Président Said Mohamed Djohar lors de la réunion au sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenue en juillet 1990 : le problème du mercenariat, indiquait alors le Président de la République, "doit devenir une préoccupation majeure de notre organisation, qui doit trouver les moyens appropriés pour faire face et s'apprêter constamment à riposter". Dans son rapport, le Rapporteur spécial évoquait aussi l'appel lancé devant l'Assemblée générale par le représentant des Comores, qui avait demandé que des mesures appropriées soient prises afin que "les Comores ne connaissent plus jamais le fléau du mercenariat et pour que les réseaux existants soient démantelés, partout dans le monde". Se fondant sur son étude, le Rapporteur spécial indiquait dans son rapport qu'il fallait soutenir le droit du peuple comorien à l'autodétermination et lancer un appel visant à prévenir toute nouvelle tentative d'agression contre la souveraineté de cet Etat.

55. Enfin, dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, tenue en janvier 1994 (E/CN.4/1994/23), le Rapporteur spécial a évoqué la correspondance qu'il avait échangée avec le représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de la situation juridique de Bob Denard en France et de la possibilité de s'entretenir avec lui afin d'obtenir des informations plus précises sur les activités mercenaires qu'il avait menées à plusieurs reprises dans divers pays d'Afrique. Par une lettre du 1er octobre 1993, le représentant permanent a fait savoir au Rapporteur spécial que Denard avait été condamné le 5 avril 1993 par le tribunal correctionnel de Paris, sur opposition, "à cinq ans d'emprisonnement avec sursis pour association de malfaiteurs pour les événements survenus au Bénin en 1977", et qu'il se trouvait à ce moment-là "en liberté sous contrôle judiciaire, dans le cadre de l'information suivie au Tribunal de grande instance de Paris, au Cabinet de Mme Perdrix, à la suite de l'assassinat au cours de la nuit du 26 au 27 novembre 1989 du Président de la République islamique des Comores, M. Ahmed Abdallah". Le représentant permanent concluait sa lettre en ces termes : "Le Gouvernement français ne manquera pas de vous tenir informé des suites judiciaires qui seront données à cette affaire, laquelle est soumise pendant la durée de la procédure d'enquête au secret de l'instruction".

56. Les nombreuses mentions des événements survenus aux Comores en 1989 et des activités menées pour mieux comprendre les faits, soutenir davantage le droit du peuple comorien à l'autodétermination et sanctionner les mercenaires responsables du coup d'Etat et de l'assassinat du Président Abdallah afin que ces actes ne restent pas impunis, témoignent de la préoccupation de la Commission des droits de l'homme et de la communauté internationale. Les Comores, comme bon nombre de petits Etats insulaires, sont exposées aux agressions extérieures et aux opérations militaires auxquelles participent activement des mercenaires. Il est donc indispensable que la souveraineté de cet Etat soit respectée et que la communauté internationale fasse preuve de vigilance. Le risque d'une nouvelle tentative d'agression de mercenaires dans un pays qui avait déjà été victime de 17 tentatives de coup d'Etat en 20 ans devait être pris en compte lors de l'élaboration d'un ensemble de mesures destinées à renforcer le droit du peuple comorien à l'autodétermination et la souveraineté de l'Etat.

57. Malheureusement, ce qui était à craindre est arrivé : les Comores ont été la cible, le 28 septembre 1995, d'une nouvelle agression menée par le mercenaire français Bob Denard, qui avait échappé au contrôle judiciaire auquel il était soumis dans son pays natal dans des conditions qui n'ont pas encore été éclaircies ou n'ont pas été portées à la connaissance de l'opinion publique internationale.

58. Quoi qu'il en soit, dès qu'il a eu connaissance de l'agression mercenaire aux Comores et des faits qui ont immédiatement suivi et qui ont permis de mettre un terme à cette agression grâce à l'intervention opportune et efficace des forces militaires françaises et à la reddition de Denard, le Rapporteur spécial a condamné la tentative de coup d'Etat devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 16 octobre 1995, et a adressé des communications aux Gouvernements comorien, français et sud-africain. Dans sa communication du 5 octobre 1995 au Ministre français des affaires étrangères, le Rapporteur spécial a demandé des informations sur les circonstances, pour autant qu'elles fussent connues, qui avaient permis à Denard de quitter la France alors que cela lui était interdit pour se rendre aux Comores et participer à de nouvelles activités mercenaires. La teneur de la lettre était la suivante :

"J'ai eu dans le passé, au sujet de ces affaires, un échange de correspondance avec le Gouvernement français auquel j'ai exprimé ma préoccupation devant le très grave danger que représentaient des délinquants internationaux dont les activités mercenaires avaient été établies. Je me permets aujourd'hui de solliciter de votre Gouvernement des informations sur les circonstances qui ont permis à Bob Denard d'échapper à l'exécution des peines qui lui avaient été infligées, de quitter le territoire français et d'organiser et de mener à bien en septembre dernier un coup d'Etat aux Comores avec le concours d'autres mercenaires qu'il avait recrutés et entraînés. J'aimerais aussi recevoir des informations sur les mesures que votre Gouvernement envisage de prendre pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent et garantir que les sanctions pénales imposées par les tribunaux français à Denard et à d'autres mercenaires condamnés pour les mêmes faits, tels que Jean-Paul Guerrier et Dominique Malacrino, ne demeurent pas lettre morte et soient bel et bien exécutées."

59. La communication du 5 octobre 1995 adressée au Ministre sud-africain des affaires étrangères avait pour objet de demander les renseignements dont le Gouvernement de l'Afrique du Sud aurait connaissance et qui confirmeraient la présence présumée de Denard et d'autres mercenaires dans le pays les jours qui avaient précédé le coup d'Etat aux Comores. Le texte de cette communication est reproduit ci-après :

"D'après les informations reçues, après avoir participé à un précédent coup d'Etat aux Comores le 26 novembre 1989, au cours duquel le Président de la République, M. Ahmed Abdallah Abderemane, a été tué, Bob Denard s'est réfugié et a séjourné en Afrique du Sud, quittant le pays le 1er février 1993 pour se livrer aux autorités françaises. Alors qu'il avait été condamné à cinq ans de prison avec sursis par la quatorzième chambre du tribunal correctionnel de Paris, en France, Denard serait retourné en Afrique du Sud pour achever les préparatifs de son nouveau coup d'Etat aux Comores."

Compte tenu de ces allégations, je me permets de solliciter de votre Gouvernement des informations sur le statut juridique de Bob Denard en Afrique du Sud de décembre 1989 à janvier 1993 ainsi que sur sa présence dans le pays et sur les activités qu'il a menées avant le coup d'Etat perpétré récemment aux Comores. Il me serait aussi très utile d'avoir des renseignements sur la présence et le statut juridique d'autres mercenaires étrangers en Afrique du Sud, les activités qu'ils mènent et toutes mesures que votre Gouvernement pourrait avoir prises à ce sujet."

60. Enfin, le 1er décembre 1995, le Rapporteur spécial a adressé au Représentant permanent de la République fédérale islamique des Comores auprès de l'ONU une communication dans laquelle il lui demandait des informations détaillées sur l'agression perpétrée par des mercenaires le 28 septembre et sur les événements des quelques jours suivants; il y exprimait également son soutien à l'autodétermination du peuple comorien et proposait de se rendre, si nécessaire, dans le pays pour mener à bien son enquête sur l'agression mercenaire. La dernière partie de cette communication est libellée comme suit :

"Je ne voudrais pas terminer sans vous assurer de mon appui total à l'égard de l'exercice de la libre détermination par le peuple de votre pays, et l'espoir que les mercenaires ne seront plus utilisés pour porter atteinte à ce droit ainsi qu'aux droits de l'homme de la population. Je voudrais également vous dire que je suis pleinement disposé à me rendre dans votre pays afin d'enquêter sur place au sujet de ces graves événements, ce pour quoi il faudrait que je reçoive une invitation officielle de votre Gouvernement. Les détails, la durée et les dates de cette visite seraient mis au point ultérieurement par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme."

61. Au moment où il achevait de rédiger le présent rapport (15 décembre 1995) à l'adresse de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune réponse écrite aux trois communications susmentionnées, mais il s'était entretenu avec le Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il compte néanmoins que les trois gouvernements se montreront fermement résolus à défendre le droit des peuples à l'autodétermination, les droits de l'homme et la souveraineté des petits Etats très exposés aux agressions extérieures et aux activités mercenaires comme celles dont les Comores ont été victimes à plusieurs reprises. Dans le cas présent, il faut espérer qu'une sanction judiciaire effective et exemplaire sera appliquée à Bob Denard pour les activités délictueuses qu'il a menées à plusieurs reprises contre divers peuples d'Afrique. Une telle sanction est indispensable, non seulement parce que les agissements de Bob Denard méritent châtement, mais aussi parce qu'elle signifiera que les activités mercenaires ne resteront pas impunies et offrira aux Comores un gage de la cessation des agressions de mercenaires qui, ces dernières années, ont sans cesse porté atteinte à la stabilité politique du pays et au droit du peuple comorien à l'autodétermination.

C. Sierra Leone

62. Ce pays est le théâtre d'un conflit interne qui a éclaté en mars 1991, lorsqu'un groupe d'opposition, le Front révolutionnaire uni (RUF), s'est constitué en mouvement de résistance armée et, organisant une invasion à partir du Libéria limitrophe, s'est emparé d'une partie des territoires du sud et de l'est du pays. En 1992, un mouvement nationaliste militaire a, à l'issue d'un coup d'Etat, pris le pouvoir sous le nom de Conseil national provisoire de gouvernement (NPRC), présidé par le Capitaine Valentin Strasser, qui a suspendu la Constitution de 1991 et a déclaré l'état d'urgence; cela n'a cependant pas mis fin au conflit. Ces trois dernières années, les forces gouvernementales ont repris une grande partie du territoire qu'occupaient les forces rebelles, lesquelles n'en ont pas moins poursuivi leurs attaques, parvenant à contrôler, sporadiquement, quelques-unes des principales routes du pays.

63. Dans le cadre du conflit armé interne, le NPRC tout comme les forces rebelles du Front révolutionnaire uni (RUF) commandées par Foday Sankoh, se sont rendus coupables de graves violations de dispositions fondamentales du droit international humanitaire. Des cas de torture, d'exécution extrajudiciaire, de détention de mineurs, d'assassinat d'adversaires faits prisonniers, etc., ont été enregistrés. La communauté internationale a connaissance de ces actes car ils ont fait l'objet de plaintes déposées auprès d'organismes de défense des droits de l'homme. Ce conflit aurait fait plusieurs milliers de victimes parmi la population civile.

64. Les mercenaires ont manifestement joué un rôle dans ce conflit armé interne. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, qui recourent sur certains points les informations publiées par la presse internationale, le NPRC aurait renforcé sa puissance militaire en recrutant des mercenaires auprès d'une société privée, Executive Outcomes, légalement constituée à Pretoria comme société de services de sécurité, mais qui, dans le cas présent, aurait été payée en espèces et sous forme de concessions minières pour fournir des mercenaires très qualifiés et des armes. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, la société Executive Outcomes s'occupe de recruter, d'engager et d'instruire des mercenaires qu'elle emploie dans diverses régions où elle s'est engagée, moyennant paiement, à mener des activités illégales de toutes sortes, ainsi que de planifier leurs opérations. Executive Outcomes aurait fourni à la Sierra Leone environ 500 mercenaires de nationalités différentes; en règle générale, elle leur verse un salaire mensuel compris entre 15 000 et 18 000 dollars des Etats-Unis selon leurs qualifications et leur expérience, auquel s'ajoute une assurance-vie élevée, et elle leur fournit des armes.

65. Les mercenaires engagés par la société Executive Outcomes et envoyés en Sierra Leone exerceraient leurs activités dans les districts de Kono et Koidu et à Kangari Hills ainsi qu'à Camp Charlie à Milla 91. Selon certaines sources, Executive Outcomes toucherait près de 30 millions de dollars E.-U. et aurait reçu des concessions minières dans le district de Koidu pour le travail de ses mercenaires. La société recruterait ces hommes grâce à un réseau de sociétés de sécurité implantées dans divers pays ainsi que de soldats de fortune et de services de renseignements. Ses activités en Sierra Leone seraient les suivantes : entraînement d'officiers et de

soldats; reconnaissance aérienne et prise de vues; planification stratégique; formation à l'emploi de nouveau matériel de guerre; conseils pour l'achat d'armes; élaboration de campagnes psychologiques visant à créer un climat de panique au sein de la population civile et à discréditer les chefs du Front révolutionnaire uni, etc. Selon les mêmes sources, toutes ces activités seraient supervisées par des dirigeants de la société. Les mercenaires seraient engagés comme agents de sécurité bien que des pilotes d'avions et d'hélicoptères militaires ainsi que des ingénieurs aient également été recrutés.

66. Afin de vérifier ces informations, bien qu'elles aient été corroborées par d'autres sources, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement sud-africain pour lui demander de confirmer l'existence, l'immatriculation au registre du commerce et le siège social de la société Executive Outcomes à Pretoria ainsi que la participation à la direction de l'entreprise de personnes ayant appartenu au bataillon 32, qui a combattu en Angola sous le nom de bataillon Búfalo et dont faisaient partie des mercenaires, ou à des organisations paramilitaires de défense de l'apartheid. De même, il a adressé une communication au Gouvernement sierra-léonien pour porter à sa connaissance les informations reçues concernant la présence de mercenaires dans le pays et lui demander des précisions et son point de vue sur la question. Au moment où il rédigeait le présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune réponse à ses communications. En tout état de cause, on serait une fois de plus en présence d'un conflit armé interne dont l'intervention de mercenaires prolonge la durée et aggrave la barbarie tout en compromettant l'exercice du droit du peuple du pays touché à l'autodétermination.

IV. PRESENCE DE MERCENAIRES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE

67. Le Rapporteur spécial examine depuis 1992 diverses plaintes faisant état de la participation de combattants étrangers et de mercenaires aux conflits armés qui ont eu lieu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ces plaintes l'ont conduit à se pencher à maintes reprises sur la question dans ses rapports antérieurs, à rencontrer des représentants des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, finalement, à se rendre en Croatie du 13 au 18 septembre 1994 et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) du 19 au 23 septembre 1994. A l'issue de ces visites et compte tenu de ce qu'il a pu observer et des informations qu'il a recueillies sur place, le Rapporteur spécial a demandé aux Etats qui avaient formulé des plaintes de présenter des éléments de preuve plus solides. Il a reproduit dans un additif au rapport qu'il a présenté récemment à l'Assemblée générale (A/50/390/Add.1) le texte de la lettre datée du 30 juin 1995 que lui a adressée le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, et celui de la lettre datée du 14 juillet 1995 qu'il a reçue de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. On trouvera aussi dans le présent rapport le texte de deux lettres adressées au Rapporteur spécial, l'une datée du 23 octobre 1995 remise par le chargé d'affaires de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'ONU, et l'autre datée du 31 octobre 1995

émanant du Représentant permanent de cet Etat auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir par. 15 et 16).

68. Dans le rapport susmentionné qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a formulé un certain nombre d'hypothèses de travail concernant, d'une part, les plaintes relatives à la participation de mercenaires aux conflits armés qui ont eu lieu dans les Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, et d'autre part, la question des volontaires, des brigades internationales et des moudjahidin ou des combattants islamiques (voir doc. A/50/390, par. 72 à 74).

69. Le Rapporteur spécial a appris dernièrement que deux mercenaires allemands, qui ont combattu en 1993 en Bosnie-Herzégovine aux côtés des forces croates de Bosnie ont été condamnés à la prison à perpétuité par un tribunal de la ville de Memmingen (Allemagne), présidé par le juge Manfred Worm. Falk Simang, âgé de 31 ans, originaire de Dresde, et Ralf Mrachacz, âgé de 41 ans, originaire de Saxe-Anhalt, anciens membres de l'armée de l'ex-République démocratique allemande, ont été reconnus coupables, le 14 décembre 1995, de l'assassinat de deux autres mercenaires allemands. Aidés d'autres mercenaires de nationalité autrichienne, les assassins ont brûlé les corps de leurs victimes afin que leur crime reste impuni. Ces meurtres ont été découverts après que l'un des assassins s'en fut vanté à l'occasion d'une émission télévisée.

70. Tout en continuant d'examiner les informations et les plaintes faisant état de la présence de mercenaires sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial juge nécessaire de souligner l'importance de l'Accord de paix signé officiellement à Paris, le 14 décembre 1995, par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et négocié à la base aérienne de Wright-Patterson, à Dayton, Ohio (Etats-Unis d'Amérique). Le Rapporteur spécial espère que cet accord mettra définitivement un terme aux conflits armés qui, pendant quatre ans, ont fait 250 000 morts et 3,5 millions de réfugiés et de personnes déplacées, et qu'il ouvrira une ère nouvelle de coopération. Dans cette perspective, il faut contraindre les mercenaires à quitter les territoires de l'ex-Yougoslavie et juger et châtier comme il convient ceux qui sont accusés de crimes de guerre ou de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, car ces crimes ne doivent pas rester impunis.

V. ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

71. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, confirme le caractère juridique des résolutions et déclarations des organes des Nations Unies condamnant les activités des mercenaires et étend la réglementation internationale en la matière, qui, à l'heure actuelle, ne comprend guère que l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977).

72. Aux termes de l'article 19 de la Convention internationale, celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 22ème instrument de ratification ou d'adhésion. A l'heure de la rédaction du présent rapport, neuf Etats seulement (Barbade, Chypre, Géorgie, Italie, Maldives, Seychelles, Suriname, Togo et Ukraine) ont accompli les formalités nécessaires pour devenir Partie à la Convention internationale et 12 autres l'ont signée (Allemagne, Angola, Bélarus, Cameroun, Congo, Maroc, Nigéria, Pologne, Roumanie, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre).

VI. CONCLUSIONS

73. Divers événements survenus en 1995, et tout particulièrement la tentative de coup d'Etat qui a eu lieu dans la République fédérale islamique des Comores et le conflit armé dont la Sierra Leone est le théâtre, attestent la persistance du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires en vue de l'exécution d'actes contraires à l'autodétermination des peuples, à la souveraineté des Etats, à la stabilité constitutionnelle des régimes et aux droits de l'homme, avec tous les graves préjudices qui s'ensuivent pour les peuples et les personnes qui subissent l'agression des mercenaires.

74. Divers instruments internationaux et résolutions d'organes des Nations Unies condamnent les activités des mercenaires. Les législations de certains Etats comportent des dispositions pénales qui pourraient servir à sanctionner les mercenaires. Toutefois, le contraste avec la réalité, qui permet de constater que des mercenaires se déplacent librement et commettent des actes contraires à l'autodétermination des peuples et aux droits de l'homme, porte à penser que, soit les normes internationales et nationales adoptées pour prohiber et sanctionner les activités des mercenaires sont encore insuffisantes, soit les Etats n'ont pas véritablement la volonté politique requise. En tout état de cause, la persistance d'actes illicites imputables à des mercenaires démontre que l'impunité dont leurs auteurs jouissent dans la pratique en facilite la répétition.

75. L'activité mercenaire - les informations réunies, classées et analysées aux fins du présent rapport l'attestent bien - ne se limite pas à la personne de celui qui commet le fait délictueux. S'il est responsable de l'exécution de l'acte illicite, la réalité montre que, derrière le recrutement du mercenaire et l'exécution de cet acte, il y a tout un processus de réflexion, de préparation, d'organisation, de financement et de supervision qui font intervenir des tiers. Il peut s'agir de gouvernements qui, par des opérations occultes, décident de mener une action illicite visant à porter atteinte à un autre Etat ou à la vie, la liberté, l'intégrité physique et la sécurité de personnes, ou de groupes privés qui servent leurs intérêts en recrutant des mercenaires pour la commission de faits délictueux.

76. La responsabilité de l'activité mercenaire incombe non seulement à celui qui exécute l'acte criminel dans sa phase finale, mais aussi à tous ceux qui, individuellement ou collectivement, ont contribué au recrutement illicite de mercenaires pour commettre un délit. Tout cela montre combien l'activité mercenaire est en réalité complexe. Le plus souvent, en effet, elle ne se limite pas, pour ce qui est de l'initiative et de la responsabilité, à la

personne de celui à qui s'applique la qualification de mercenaire. Il faut envisager, derrière toute action mercenaire, la possibilité d'une association délictueuse impliquant des agents publics ou privés.

77. D'où l'importance, pour une efficacité accrue de la prohibition du mercenariat et de la lutte contre lui, de la vigilance des Etats et du renforcement des mesures législatives destinées à éviter qu'opèrent sur leurs territoires des organisations qui sont à l'origine d'activités mercenaires. Les Etats doivent, le cas échéant, faire cesser tout système de renseignement dans le cadre duquel des agents publics recruteraient secrètement des mercenaires, directement ou par l'entremise d'organisations tierces, en prévoyant des sanctions sévères contre ce genre de tractations.

78. Les objectifs les plus habituels du recrutement de mercenaires sont l'accomplissement d'actes de sabotage contre un pays tiers, l'assassinat de personnalités déterminées et la participation à des conflits armés. Il faut donc en déduire que le mercenaire est un criminel qui, sans préjudice des sanctions réservées à ceux qui l'engagent et le paient, doit être sévèrement châtié conformément à la nature du délit de droit commun qu'il a commis, lorsque la législation nationale n'établit pas le délit de mercenariat en tant que tel. Dans tous les cas, la condition de mercenaire doit être considérée comme une circonstance aggravante.

79. Le caractère condamnable de l'acte mercenaire est universellement admis, y compris dans les Etats où ce dernier n'est pas encore pénalement défini avec précision. Si l'on débat actuellement de la portée et du contenu de l'acte répréhensible, son caractère délictueux n'est pas contesté. Sans préjudice du perfectionnement des textes juridiques internationaux et des législations nationales, les Etats membres doivent renforcer leur capacité de formuler des politiques visant à prévenir, poursuivre et sanctionner les activités mercenaires. La prévention est fondamentale et doit prendre en compte, par exemple, l'offre de main-d'oeuvre pour des emplois non spécifiés. En tout état de cause, il faut tenir compte du fait que le droit international et les législations nationales, à divers titres, considèrent l'activité mercenaire comme un délit. Elle ne peut en conséquence être admise comme une forme de libre engagement contractuel de type commercial.

80. Les mercenaires sont d'ordinaire d'anciens éléments des forces armées régulières d'un pays donné qui, à ce titre, ont pris part à des conflits armés. Autrement dit, ils font profession de faire la guerre et leurs services sont précisément recherchés à cette fin. C'est ainsi que le désœuvrement consécutif à leur rapatriement et à leur démobilisation et les traumatismes de la guerre peuvent inciter ces individus à s'orienter vers le mercenariat. L'augmentation de l'offre de mercenaires est due en partie à la présence d'anciens militaires dont la situation personnelle s'est dégradée par suite de la réduction d'effectifs ou de la dissolution des corps armés réguliers dont ils faisaient partie, et qui de ce fait ne sont plus payés.

81. Le Rapporteur spécial a relevé des cas où on a eu recours à des moyens juridiques ou, plus précisément, à des procédures juridiques normales pour dissimuler l'identité du mercenaire. Ainsi, ce dernier se présente au regard de la loi comme un ressortissant du pays où se déroule le conflit armé dans lequel il s'engage, ou de celui où il mènera ses activités criminelles,

échappant ainsi à la qualification de mercenaire. Même si ce subterfuge occulte la condition réelle du mercenaire au regard de la loi, l'origine de la relation contractuelle, la paie, la nature des services convenus, l'utilisation simultanée de plusieurs nationalités et passeports, et d'autres éléments encore, devraient être autant de pistes permettant d'établir la nationalité véritable des personnes que l'on a des raisons de suspecter.

82. Au cours des 30 dernières années, des pays africains ont été la cible d'activités mercenaires, parmi lesquels l'Angola, le Bénin, le Botswana, les Comores, le Lesotho, le Libéria, le Mozambique, la Namibie, le Soudan, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe. Il y a même eu des attaques de mercenaires imputables à la politique de soutien et de protection du régime d'apartheid, née en Afrique du Sud mais dont les ramifications et les activités criminelles se sont étendues à d'autres parties de l'Afrique et même à d'autres continents. Dans presque tous ces pays, on est parvenu à mettre fin aux conflits armés; un processus de paix, de réconciliation nationale et de transition démocratique s'est installé; et les plaintes faisant état d'activités de mercenaires ont cessé. D'autre part, avec la consolidation du régime démocratique, multiracial et pluripartiste adopté par l'Afrique du Sud, les pays d'Afrique australe sont entrés dans une phase de coopération.

83. En Angola, un an après la conclusion du Protocole de paix de Lusaka, le processus de concentration des anciens combattants se poursuit; leur démobilisation doit être entreprise sous peu, et sera suivie de la constitution d'une nouvelle armée formée d'anciens membres des deux forces qui se sont affrontées pendant près de 20 ans. Il reste encore à assurer la libération des prisonniers des deux parties et à obtenir que les mercenaires ayant participé au conflit armé quittent le pays. Au Libéria et au Mozambique se sont également ouverts des processus de paix qui doivent conduire à la réconciliation nationale et asseoir les bases de la démocratie.

84. La République fédérale islamique des Comores a été le 28 septembre 1995 la cible d'une nouvelle agression de mercenaires, qui se sont emparés des aéroports et autres installations de base de la capitale, Moroni, pour tenter de prendre le pouvoir. Les auteurs de ce coup de main étaient une vingtaine de mercenaires étrangers et quelques centaines de soldats des Comores, commandés par le mercenaire français Gilbert Bourgeaud, connu sous le pseudonyme de Bob Denard. Cet individu, également responsable de l'attaque de mercenaires dirigée contre les Comores en novembre 1989, se trouvait en France, en liberté sous contrôle judiciaire, ayant été condamné à cinq années d'emprisonnement avec sursis pour une agression commise au Bénin en 1977. Denard était également mis en examen en France pour l'assassinat du Président Ahmed Abdallah à l'époque du coup d'Etat de 1989. Il apparaît donc que sa disparition du territoire français, les contacts qu'il maintenait vraisemblablement aux Comores et la liberté avec laquelle il a pu recruter des mercenaires, les instruire, les organiser et débarquer aux Comores, ont facilité la nouvelle tentative de coup d'Etat dans ce pays, tentative qui fut déjouée une semaine plus tard grâce à une intervention militaire de la France dans le cadre du traité de défense franco-comorien de 1978.

85. Le Rapporteur spécial a été informé de la présence de mercenaires étrangers qui participeraient au conflit armé en cours en Sierra Leone. Ces mercenaires auraient été recrutés, entraînés et armés par une entreprise

de services de sécurité constituée légalement et sise à Pretoria. Les mercenaires, de différentes nationalités et recrutés dans divers pays, opéreraient dans les districts de Kono et de Koidu, et à Kangari Hills. Leur solde serait de 15 000 à 18 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique par mois, selon leur qualification et leur expérience, et ils bénéficieraient d'une forte assurance-vie. Ils seraient chargés d'instruire officiers et soldats, de mener des opérations de reconnaissance et de prise de vues aériennes, d'assurer la planification stratégique et de donner des conseils pour les achats d'armes et de matériel de guerre et pour la conception d'opérations psychologiques destinées à créer la panique au sein de la population civile et à discréditer les dirigeants de l'opposition armée. L'entreprise qui les recrute, les forme et les utilise aurait reçu près de 30 millions de dollars des Etats-Unis et différentes concessions minières dans le pays. Le Rapporteur spécial poursuit ses investigations à ce sujet. Si les principaux éléments d'information qui lui ont été communiqués étaient confirmés, cela étayerait sa conclusion, exposée à différentes reprises, qu'il existe des circuits et des réseaux internationaux qui se livrent à un trafic de services de mercenaires en échange de sommes d'argent et d'autres avantages économiques, cet élément utilitaire étant le mécanisme qui permet d'accroître la présence de mercenaires dans des conflits armés internes au préjudice des droits de l'homme des populations.

86. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/50/390, par. 72 à 74), le Rapporteur spécial a formulé diverses appréciations sur les informations communiquées au sujet de la présence de mercenaires dans les conflits armés dont les Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ont été le théâtre, ainsi que sur les questions relatives aux volontaires, aux brigades internationales et aux moudjahidin ou combattants islamiques. Le Rapporteur spécial a demandé aux auteurs des plaintes de les étayer par des documents plus solides. Il tient, d'autre part, à signaler dans le présent rapport le jugement prononcé récemment par le tribunal allemand de Memmingen, qui a condamné à la réclusion à perpétuité des mercenaires allemands ayant combattu en Bosnie-Herzégovine en 1993 et reconnus coupables d'un double assassinat. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que l'Accord de paix de Paris, signé officiellement le 14 décembre 1995 par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) mettra définitivement un terme à quatre années de conflit armé et ouvrira une nouvelle ère de coopération. Il considère à cet égard qu'il faut contraindre les mercenaires à quitter immédiatement les territoires de l'ex-Yougoslavie et que ceux qui seraient accusés d'avoir commis des crimes de guerre ou de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme doivent être jugés et châtiés comme il convient, leurs crimes ne devant pas rester impunis.

87. Pour ce qui est du statut actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Rapporteur spécial signale qu'à ce jour, neuf Etats seulement (Barbade, Chypre, Géorgie, Italie, Maldives, Seychelles, Suriname, Togo et Ukraine) ont accompli les formalités nécessaires pour devenir parties à la Convention et 12 autres l'ont signée. Le processus de ratification ou d'adhésion par lequel les Etats membres expriment leur engagement a donc pris du retard, puisque la Convention ne pourra entrer en vigueur qu'après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de 22 Etats.

VII. RECOMMANDATIONS

88. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer l'importance de la mise en oeuvre universelle du droit à l'autodétermination des peuples pour le plein exercice, la promotion et la protection des droits de l'homme, et de souligner la nécessité de renforcer la souveraineté, l'égalité juridique et l'indépendance des Etats, ainsi que la stabilité des autorités constitutionnellement établies et légitimement en fonctions. Compte tenu de la persistance d'activités mercenaires au cours de 1995, le Rapporteur spécial recommande également à la Commission de condamner de nouveau les activités mercenaires de toute nature, sous toutes leurs formes et à tous leurs niveaux, ainsi que les agents gouvernementaux et les organisations privées qui y ont recours ou y participent.

89. Les petits Etats insulaires, en particulier lorsqu'ils sont situés dans des zones d'importance stratégique, sont les plus vulnérables à des agressions armées se caractérisant notamment par la présence de mercenaires. Aussi le Rapporteur recommande-t-il à la Commission des droits de l'homme de réaffirmer son profond souci de la défense de la souveraineté, de l'indépendance et de l'égalité de ces Etats et du plein exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, garantie d'une promotion et d'une protection effective des droits de l'homme de leurs populations.

90. Comme les activités des mercenaires ne se limitent pas aux conflits armés, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de souligner que ce qui est condamnable, c'est le recours à des mercenaires en soi - que ces mercenaires opèrent dans le cadre d'un conflit armé ou qu'en l'absence de pareil conflit on fasse appel à eux pour empêcher l'autodétermination d'un peuple, endommager les installations matérielles d'un pays, déstabiliser les autorités constitutionnelles d'un Etat ou attenter à la vie, à la sécurité et aux droits de l'homme de ses nationaux.

91. Compte tenu de la nature des activités mercenaires et des formes qu'elles revêtent, des engagements contractuels qu'elles supposent et de leurs caractéristiques spécifiques, le Rapporteur spécial propose que la résolution condamnant les activités des mercenaires recommande aux Etats Membres d'interdire expressément dans leur législation qu'opèrent sur leur territoire des organisations ayant avec des mercenaires des contacts ou des liens contractuels, ainsi que toute activité publique de propagande en faveur de groupes paramilitaires et de mercenaires, et toute forme d'apologie. Il convient aussi de prohiber l'utilisation de ces derniers par des autorités publiques et de démanteler tout système de renseignement ou de sécurité qui aurait recours à des mercenaires dans le cadre d'opérations secrètes ou par l'intermédiaire d'organisations tierces.

92. La prévention est fondamentale et doit prendre en compte, par exemple, l'offre de main-d'oeuvre pour des emplois non spécifiés. Si l'activité mercenaire est considérée comme un délit, elle ne peut être admise comme une forme de libre engagement contractuel de type commercial. De la même façon, les Etats ont les moyens d'éviter l'entraînement, la concentration ou le passage de mercenaires sur leur territoire. Ils peuvent également adopter des mesures visant à empêcher leur système économique et leurs organismes financiers de faciliter toute opération liée à ces activités illicites.

93. L'apologie du mercenaire à laquelle se livrent parfois certains genres littéraires, des médias et certains secteurs de l'industrie cinématographique crée une équivoque collective sur la nature du mercenariat et son caractère délictueux. Tout en respectant pleinement la liberté d'expression, il conviendrait de diffuser de manière appropriée, aux échelons international et national, des informations concernant les atteintes portées par les activités des mercenaires à l'exercice effectif du droit des peuples à l'autodétermination et à la mise en oeuvre des droits de l'homme. Il conviendrait que la Commission demande au Centre pour les droits de l'homme de faire connaître à l'échelle mondiale les conséquences préjudiciables de ces activités. Une première initiative dans ce sens pourrait être de faire paraître un bulletin d'information dans la collection que publie actuellement le Centre.

94. La Commission des droits de l'homme pourrait également recommander à tous les Etats Membres de l'ONU de faire preuve de la plus grande sévérité à l'égard de toute tentation, de la part d'organismes gouvernementaux comme les services de renseignements généraux ou de sécurité, ou des autorités partisans de la manière forte, de recourir aux marchés de mercenaires pour constituer des gardes prétorienne, des escadrons de la mort ou des groupes d'agents spécialisés dans l'assassinat d'adversaires politiques ou la répression de forces d'opposition.

95. Le retrait de licences ou d'autorisations à des entités déterminées qui auraient engagé ou recruté des mercenaires pour leur faire exécuter des activités illicites, le refus d'accorder des passeports et des visas à des mercenaires et l'interdiction de transiter par le territoire d'un Etat faite à ces personnes figurent parmi les mesures à appliquer pour éviter le recrutement, l'engagement et la libre circulation de mercenaires. Il conviendrait de surveiller tout particulièrement les entreprises internationales de services de sécurité.

96. La liquidation du régime d'apartheid en Afrique du Sud, la mise en place dans ce pays d'un régime démocratique fondé sur l'intégration multiraciale et les processus de paix actuellement en cours en Angola, au Libéria et au Mozambique étant autant d'éléments favorables à une réduction des activités mercenaires en Afrique, le Rapporteur spécial recommande l'expulsion des pays africains de tous les étrangers qui y ont opéré en tant que mercenaires à l'occasion de conflits armés ou à l'appui de l'apartheid, qu'ils aient ou non purgé une peine, et que les nationaux convaincus d'actes de mercenariat soient avertis que la récidive est punie avec la plus grande sévérité par la législation. Le Rapporteur spécial recommande également la dissolution et le démantèlement des organisations qui prônent le recours à la violence, l'expulsion des mercenaires qu'elles ont engagés et la poursuite et la répression des crimes commis, afin d'éviter que de tels actes restent impunis.

97. En ce qui concerne la tentative d'invasion et de coup d'Etat perpétrée le 28 septembre 1995 par des mercenaires dans la République fédérale islamique des Comores, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de manifester son appui à la souveraineté et à l'indépendance du pays ainsi qu'au respect du droit de son peuple à l'autodétermination. Pour contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme de la population, la Commission pourrait demander au Centre pour les droits de

l'homme d'offrir aux Comores ses services d'assistance technique et de coopération. Il recommande également que tout soit fait pour que Bob Denard et les autres mercenaires soient traduits devant les tribunaux compétents et qu'à l'issue de procédures où ils jouiront de toutes les garanties requises ils se voient infliger les sanctions pénales qu'appellent les agressions armées répétées qu'ils ont commises et leurs différentes tentatives de porter atteinte au droit du peuple comorien à l'autodétermination et aux droits de l'homme des habitants du pays.

98. Pour ce qui est du conflit armé qui se déroule en Sierra Leone, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de condamner de nouveau le recours à la force et de demander que les mercenaires se trouvant dans le pays en quittent immédiatement le territoire. La recommandation devrait comporter un appui au plein exercice du droit à l'autodétermination du peuple de la Sierra Leone, qu'il exercera prochainement à l'occasion d'élections générales. Le Rapporteur spécial prie la Commission d'accorder le plus grand soutien à la conduite d'enquêtes sur la présence et l'activité de mercenaires dans le pays, considérées dans leurs relations avec les activités illicites d'entreprises de services de sécurité légalement constitués dans la région, et de réaffirmer son appui sans réserve à la volonté des pays africains de lutter contre la présence de mercenaires sur le continent et d'y mettre définitivement un terme.

99. En ce qui concerne les conflits armés qui ont eu lieu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial recommande à la Commission de renouveler son soutien à la conduite d'enquêtes concernant la participation à ces conflits de mercenaires, de combattants étrangers, de brigades internationales, de volontaires, de moudjahidin et de combattants islamiques, et de demander que les mercenaires qui se trouvent encore dans les pays concernés en quittent immédiatement le territoire. Il recommande également à la Commission de prendre acte avec satisfaction de l'accord de Dayton et d'appuyer les enquêtes judiciaires menées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (La Haye) concernant les auteurs présumés de crimes de guerre et par différentes juridictions nationales concernant des mercenaires accusés de différents délits et de diverses violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

100. Pour ce qui est enfin de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Rapporteur spécial recommande à la Commission des droits de l'homme de suggérer aux Etats qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré d'examiner l'opportunité d'accélérer le processus d'adhésion ou de ratification de façon à rendre possible la prompte entrée en vigueur de cet instrument, ce qui permettra à la communauté internationale de prévenir, poursuivre et réprimer plus efficacement le mercenariat et contribuera à la réalisation des objectifs et à l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.
